

N° 5316²

CHAMBRE DES DEPUTES

2^{ème} Session extraordinaire 2004

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole additionnel de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, ouvert à la signature, à Strasbourg le 8 novembre 2001

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.9.2004)

Par dépêche du 15 mars 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. L'avis de la Chambre de commerce lui a été communiqué par dépêche du 17 septembre 2004.

L'article unique du texte du projet était accompagné de l'exposé des motifs, du commentaire des articles et du Protocole à approuver.

Suivant l'exposé des motifs, le Protocole en question ne fait que renforcer la mise en œuvre des principes consacrés par la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg, le 28 janvier 1981 et approuvée par la loi du 19 novembre 1987 (*Mém. A, p. 2069 à 2078*). En fait, il se propose d'ajouter deux dispositions essentielles à la Convention de base, l'une prévoyant l'institution par chaque Partie contractante¹ d'une ou plusieurs autorités de contrôle, l'autre réglementant les flux transfrontières de données à caractère personnel vers un destinataire n'étant pas soumis à la juridiction d'une Partie à la Convention.

Sur ces deux plans, la loi du 2 août 2002² relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (*Mém. A, p. 1836 à 1854*), ayant transposé en droit national la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (*J.O.C.E. No L 281 du 23.11.1995*), plus exigeante notamment au regard des conditions des transferts de données vers des pays tiers, offre toutes les garanties de conformité avec les obligations découlant du Protocole à approuver, à une réserve près.

Le Conseil d'Etat constate que la notion de pays tiers définie à l'article 2, sous la lettre (m) de la loi précitée de 2002, comme désignant un „Etat non membre de l'Union européenne“, ne cadre pas avec l'article 2 du Protocole à approuver qui vise les flux transfrontières de données à caractère personnel „vers un destinataire soumis à la juridiction d'un Etat ou d'une organisation qui n'est pas Partie à la Convention“.

Les articles 18 à 20 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, qui en forment le Chapitre IV – Transferts de données vers des pays tiers, ne se recouvrent donc pas nécessairement avec le champ d'application de l'article 2 du Protocole. A noter qu'à l'heure actuelle tous les Etats membres de l'Union européenne n'ont pas encore rati-

1 Au 20 septembre 2004, elles étaient au nombre de 31. A la même date, le Protocole n'avait recueilli que 7 ratifications.

2 Sont plus particulièrement visés les articles 32 à 33 et 18 et 19.

fié le Protocole dont question³. Signalons encore au passage que les amendements à la Convention, adoptés par le Comité des Ministres, à Strasbourg, le 15 juin 1999, devant permettre l'adhésion des Communautés européennes, n'ont pas encore conduit à une adaptation dudit acte⁴.

En vue de la dispense du second vote constitutionnel, la problématique ci-avant soulevée par le Conseil d'Etat exige une réponse satisfaisante avant l'approbation du Protocole du 8 novembre 2001.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat se permet de relever que l'intitulé du projet de loi y relatif tel qu'il figure au document parlementaire *No 5316* est erroné en ce qu'il fait état du „Protocole additionnel de la Convention ...“ alors qu'il s'agirait de lire „Protocole additionnel à la Convention ...“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 septembre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

³ L'Allemagne, Chypre, la Lituanie, les Pays-Bas, la République tchèque, la Slovaquie et la Suède y ont procédé.

⁴ Ces amendements n'ont d'ailleurs pas encore été acceptés par le Luxembourg.